

RÉPUBLIQUE DU CONGO
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



**PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES
AERODROMES**

Réf : G-D SA- 8230-AGA

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédaction	KONDZIKINGUI B. MBAKOU Mike	Agents au SNSA	30 AOUT 2018	
Vérification	KONDZIKINGUI Brice Nicaise	Chef de Service Normes et Sécurité des Aérodrômes	30 AOUT 2018	
Validation	MOTOLY Arcadius Michel	Directeur de la Sécurité Aérienne	03 SEPT 2018	
Approbation	DZOTA Serge Florent	Directeur General de l'ANAC	05 SEPT 2018	

Édition 01 – Aout 2018

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel



LISTE DE DIFFUSION

N°Copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général de l'ANAC	P/E
02	DG AERCO	Directeur Général AERCO	P/E
03	DIE	Direction des Infrastructures et Equipements	P/E
04	Autres exploitants	ONDZALA, MOKABI, MAYOKO, NGOMBE, WCS etc...	P/E
05	SNSA	Le chef de service normes et sécurité des aérodromes	P/E
06	BSA	Bureau sécurité des aérodromes	P/E
07	BNA	Bureau normes des aérodromes	P/E
08		Inspecteur AGA	P/E
00	DSA	Directeur de la Sécurité Aérienne	P/E
N00		Bibliothèque	P/E

Observations :

- P =** Version Papier
E = Version Electronique
N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion
00 = Version originale



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LD	2	01	22 Aout 2018	00	22 Aout 2018
LPE	3	01	22 Aout 2018	00	22 Aout 2018
ER	4	01	22 Aout 2018	00	22 Aout 2018
LR	5	01	22 Aout 2018	00	22 Aout 2018
TM	6	01	22 Aout 2018	00	22 Aout 2018
1.	7-10	01	22 Aout 2018	00	22 Aout 2018
2.	10-15	01	22 Aout 2018	00	22 Aout 2018
Annexes	16	01	22 Aout 2018	00	22 Aout 2018
Annexe 1	17	01	22 Aout 2018	00	22 Aout 2018
Annexe 2	21	01	22 Aout 2018	00	22 Aout 2018
Annexe 3	25	01	22 Aout 2018	00	22 Aout 2018
Annexe 4	30	01	22 Aout 2018	00	22 Aout 2018



ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques
01	22/08/18			Création de la procédure

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Décret n° 2010 - 825 du 31 décembre 2010	Présidence de la république	portant réglementation de la sécurité aérienne		31/12/2010
Arrêté 11193	MTACMM	Conception, exploitation technique et la certification et hélistations	2 ^{ème} Edition	05 mai 2015
Doc. 9774	OACI	Manuel de certification des Aérodrômes Partie 1	1 ^{ème} Edition	2001



TABLE DE MATIERES

LISTE DE DIFFUSION	2
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	3
ENREGISTREMENT DES REVISIONS	4
LISTE DES RÉFÉRENCES	5
TABLE DE MATIERES	6
1. GÉNÉRALITÉS.....	7
1.1. <i>Domaine d'application</i>	<i>7</i>
1.2. <i>Définitions</i>	<i>7</i>
1.3. <i>Abréviations</i>	<i>10</i>
2. PROCESSUS D'HOMOLOGATION D'UN AERODROME.....	10
2.1. <i>Expression d'intérêt du postulant :.....</i>	<i>10</i>
2.2. <i>Evaluation de la demande d'homologation d'aérodrome</i>	<i>11</i>
2.3. <i>Délivrance de l'attestation d'homologation d'aérodrome.....</i>	<i>12</i>
2.4. <i>Renonciation à une attestation d'homologation d'aérodrome</i>	<i>13</i>
2.4. <i>Transfert de l'attestation d'homologation d'aérodrome.....</i>	<i>13</i>
2.5. <i>Exemptions</i>	<i>14</i>
2.6. <i>Amendement de l'attestation d'homologation d'aérodrome.....</i>	<i>15</i>
2.7. <i>Publication dans l'AIP du statut d'aérodrome délivré.....</i>	<i>15</i>
ANNEXES	16
ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION D'AÉRODROME	17
ANNEXE 2 : MANUEL D'HOMOLOGATION D'AERODROME	21
ANNEXE 3 : FORMULAIRE D'EVALUATION DU MANUEL D'HOMOLOGATION.....	25
ANNEXE 4 : LE MODELE DE L'ATTESTATION D'HOMOLOGATION.....	30



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Domaine d'application

Cette procédure présente les étapes portant sur l'homologation des aérodromes du Congo.

Les aérodromes non soumis à l'obligation de certification feront l'objet d'une homologation (évaluation technique des infrastructures, installations et équipements) conformément aux procédures ci-dessous décrites.

1.2. Définitions

Aux fins de la présente procédure, les termes suivants ont la signification ci-après:

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aire de manœuvre. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de trafic. Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Attestation d'homologation d'aérodrome. Attestation pour l'exploitation d'un aérodrome délivré par l'Agence Nationale de l'aviation civile.

Balise. Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

Bande de piste. Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :



- à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
- à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

Bande de voie de circulation. Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.

Capacité maximale. A propos d'un aéronef, qui signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

Exploitant d'aérodrome. A propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

Installations et équipements d'aérodrome. Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

Marque. Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

Nombre maximal de sièges-passagers. A propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

Obstacle. Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

Postulant. L'exploitant de l'aérodrome.

Surfaces de limitation d'obstacles. Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.



Systeme de gestion de la sécurité. Systeme pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions, pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

Zone dégagée d'obstacles. Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transitions, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et fragibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

Zone de travaux. Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

Zone inutilisable. Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.



1.3. Abréviations

Aux fins du présent règlement, les abréviations suivantes ont la signification ci-après:

PAPI : Indicateur de Trajectoire d'Approche (Précision Approach Path Indicator System)

AIP: publication information aéronautique

ANAC: Agence Nationale de l'Aviation Civile

2. PROCESSUS D'HOMOLOGATION D'UN AERODROME

Le processus d'homologation d'un aérodrome comporte les étapes suivantes :

- L'Expression d'intérêt d'homologation ;
- l'évaluation de la demande d'homologation ;
- la délivrance de l'attestation d'homologation ;

2.1. Expression d'intérêt du postulant :


Tout postulant adressera au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, un courrier officiel pour l'homologation de l'aérodrome.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile avise par écrit le postulant l'invitant à soumettre une demande formelle d'homologation d'aérodrome. En plus de cette réponse, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile fournit au postulant :

- le formulaire de demande d'homologation prescrit (voir annexe 1) ;
- un exemplaire du règlement relatif à l'homologation des aérodromes (annexes comprises) ;
- toutes publications, procédures et circulaires émises, applicables aux aérodromes ;
- des informations relatives aux coûts du processus de délivrance de l'attestation d'homologation et aux modalités de paiement.

Le postulant, après réception du dossier fourni par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, soumettra à l'approbation de l'ANAC une demande formelle composée :

- du formulaire de demande d'homologation d'aérodrome dûment rempli (voir annexe 1) ;
- de deux exemplaire du manuel d'homologation d'aérodrome, établi conformément à l'annexe 2 ;
- de la preuve de paiement des frais d'homologation (cheque ou virement bancaire).

<p>République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile</p> 	<p>PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES AERODROMES</p>	<p>Page: 11 de 32 Révision : 00 Date: 22/08/2018</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Cette demande doit être envoyée au secrétariat du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Celui-ci adresse un accusé de réception au postulant lorsque toutes les pièces sont reçues et le paiement effectif. L'ANAC par le billet du Service Normes et Sécurité des aérodromes l'informe des prochaines étapes de l'homologation.

2.2. Evaluation de la demande d'homologation d'aérodrome

L'évaluation de la demande d'homologation d'aérodrome comprend :

1. Une évaluation du dossier d'homologation soumis par le postulant, afin de s'assurer :
 - qu'il comporte les éléments indispensables à l'évaluation de la demande ;
 - que le contenu permet l'exploitation de l'aérodrome en toute sécurité ;

L'évaluation portant sur l'exploitation de l'aérodrome prend également en compte :

- la proximité de l'aérodrome par rapport à d'autres aérodromes et sites d'atterrissage, y compris les aérodromes militaires ;
- les obstacles et le relief ;
- toute nécessité excessive de restrictions opérationnelles ;
- l'existence de restrictions ou d'espace aérien contrôlé ainsi que l'existence de procédures aux instruments.

Si le résultat de cette évaluation est négatif, il ne sera pas nécessaire de poursuivre plus avant. Le postulant en sera avisé par courrier dans un délai de quinze (15) jours après avoir pris la décision. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile classera une copie du formulaire.

Si les résultats de l'évaluation sont positifs, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile avise par écrit le postulant.

2. Une évaluation du manuel d'homologation soumis par le postulant, afin de déterminer si le manuel est conforme aux exigences réglementaires.

Pour ce faire, l'évaluateur de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile utilise le formulaire d'évaluation du manuel d'homologation (voir annexe 3). Lors de cette évaluation, des pièces justificatives pourront être demandées à l'appui de toute déclaration faite.



3. une visite sur le site, selon les indications détaillées aux points ci-après. Cette visite comprend la vérification sur le site des renseignements de l'aérodrome et la vérification des installations et de l'équipement de l'aérodrome, laquelle devrait porter sur :


- les dimensions et l'état de la surface de piste, accotements de piste, bande de piste, aires de sécurité d'extrémité de piste, prolongements d'arrêt et prolongements dégagés, voie de circulation, accotement de voie de circulation, bandes de voie de circulation, aires de trafic ;
- la présence d'obstacles dans des surfaces de limitation d'obstacles sur l'aérodrome et à ses abords ;
- les feux aéronautiques au sol ci-après, y compris leurs dossiers de vérification en vol (balisage lumineux de piste et de voie de circulation, feux d'approche, dispositifs PAPI, éclairage par projecteurs des aires de trafic, balisage lumineux des obstacles, balisage lumineux actionné par les pilotes le cas échéant, système de guidage visuel pour l'accostage) ;
- sources d'alimentation électrique auxiliaire ;
- indicateur(s) de direction du vent ;
- éclairage du ou des indicateurs du vent ;
- marque et balises de l'aérodrome ;
- panneaux de signalisation dans les aires de mouvement ;
- points d'arrimage pour les aéronefs ;
- points de mise à la terre ;
- matériels et installation de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- etc.

2.3. Délivrance de l'attestation d'homologation d'aérodrome

Si l'instruction de la demande et la visite sur site s'achèvent avec succès, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile délivre au postulant l'attestation d'homologation d'aérodrome. En accordant l'attestation d'homologation, il annotera sur celui-ci les conditions d'utilisation de l'aérodrome notamment si l'aérodrome est ouvert à la circulation aérienne ou non ouvert à la circulation aérienne publique (aérodrome réservé à l'usage exclusif de l'administration, aérodrome à usage restreint ou aérodrome à usage privé).

Une copie de l'attestation d'homologation d'aérodrome (Voir Annexe 4 le modèle de l'attestation d'homologation) sera classée à la bibliothèque technique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Si le résultat n'est pas satisfaisant sur la base de l'évaluation de la demande formelle de l'attestation d'homologation d'aérodrome, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile avise le postulant des mesures additionnelles qu'il devra prendre avant. Si après avoir été avisé des mesures additionnelles à prendre pour remédier aux

<p>République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile</p> 	<p>PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES AERODROMES</p>	<p>Page: 13 de 32 Révision : 00 Date: 22/08/2018</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

insuffisances, l'exploitant d'aérodrome n'est pas toujours en mesure de satisfaire aux exigences du règlement, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile refuse d'accorder l'attestation d'homologation. Dans ce cas, elle notifie les raisons au postulant, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision.

2.4 Renonciation à une attestation d'homologation d'aérodrome

Tout titulaire d'une attestation d'homologation d'aérodrome doit donner à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile un préavis écrit d'au moins 6 mois avant la date à laquelle il renonce à l'attestation d'homologation, afin que les dispositions utiles puissent être prises. Le préavis devra préciser si l'aérodrome restera ouvert ou pas à l'échéance de la date de renonciation.

À la réception du préavis, l'Agence Nationale de l'aviation civile :

- vérifie les titres de l'exploitant qui demande l'annulation en sa qualité de titulaire de l'attestation d'homologation;
- vérifie que la notification reçue de l'exploitant d'aérodrome répond aux exigences du règlement ;
- vérifie qu'un NOTAM approprié avisant du changement de statut a été publié, si l'aérodrome doit rester ouvert ;
- ou si l'aérodrome doit être fermé à tout trafic, vérifie que l'exploitant d'aérodrome a pris des mesures de sécurité suffisantes (enlèvement des manches à vent et des marques, mise en place de marques appropriées de fermeture, balises d'indisponibilité et autres aides visuelles selon les besoins,...)

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile annule l'attestation d'homologation à la date spécifiée dans le préavis et le fait publier dans l'AIP.

2.4. Transfert de l'attestation d'homologation d'aérodrome

L'attestation d'homologation d'aérodrome n'est pas cessible. Toutefois, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut donner son consentement au transfert de l'attestation d'homologation d'aérodrome.

Le titulaire de l'attestation d'homologation, doit aviser par courrier l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, au moins six (6) mois avant l'échéance, de la cessation de son exploitation.



Le cessionnaire doit demander par écrit, dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel de l'attestation d'homologation d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que l'attestation d'homologation lui soit transféré. Cette lettre doit préciser le motif du transfert, les coordonnées du cessionnaire ainsi que les documents administratifs qui l'y autorisent.

Si l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ne consent pas au transfert d'une attestation d'homologation d'aérodrome, elle avise le cessionnaire de ses raisons, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision et en tout état de cause, dans les 60 jours après l'acceptation de la demande du cessionnaire.

2.5. Exemptions

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du règlement.


Le postulant doit envoyer une demande écrite à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile au moins six (6) mois avant la prise d'effet de l'exemption. La lettre doit décrire :

- la norme concernée par l'exemption demandée ;
- les raisons de cette demande d'exemption ;
- une étude de sécurité précisant les actions prises pour maintenir un niveau acceptable de sécurité en cas d'exemption à cette norme.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile procède à l'analyse appropriée des études de sécurité soumises afin de déterminer la suite à donner à cette demande.

Si la demande n'est pas recevable, L'Agence Nationale de l'Aviation Civile adresse une lettre au postulant dans les 30 jours suivant la prise de décision. Cette lettre doit évoquer les raisons du refus.

Si la demande est acceptée, l'original de l'exemption est envoyé par courrier au postulant dans les 30 jours suivant la prise de décision. Une copie de l'exemption est classée dans le dossier du processus de délivrance de l'attestation d'homologation d'aérodrome et une autre est envoyée pour publication dans l'AIP.

<p>République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile</p> 	<p>PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES AERODROMES</p>	<p>Page: 15 de 32 Révision : 00 Date: 22/08/2018</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

2.6. Amendement de l'attestation d'homologation d'aérodrome

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut amender une attestation d'homologation d'aérodrome si :

- une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
- une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
- le titulaire de l'attestation d'homologation d'aérodrome demande un amendement.

Le Titulaire devra aviser l'Agence Nationale de l'Aviation Civile de toute modification intervenant dans son exploitation ayant un impact sur le statut de l'aérodrome dans un délai maximal de dix (10) jours avant terme.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile après vérification par ses services compétents amende l'attestation d'homologation en conséquence. L'amendement est adressé au Titulaire par courrier et envoyé au Service d'Information Aéronautique pour publication.

2.7. Publication dans l'AIP du statut d'aérodrome délivré

Une fois le processus de délivrance de l'attestation d'homologation accompli de façon satisfaisante, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile communique au Service d'Information Aéronautique, les renseignements concernant l'aérodrome pour publication dans l'AIP.

Ces renseignements sont mis à jour à chaque fois que des modifications surviennent dans le statut d'aérodrome certifié de la plate-forme.

2.8 Supervision continue

Une fois que l'ANAC aura achevé un examen approfondi de la conformité d'un aérodrome aux exigences d'homologation applicables menant à la délivrance d'une attestation d'homologation à l'exploitant d'aérodrome, il devrait établir une supervision continue pour s'assurer du maintien de la conformité aux conditions d'homologation et aux exigences qui s'y seront ajoutées.



ANNEXES



ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION D'AÉRODROME



1. Renseignements sur le postulant :

Nom complet :

Adresse :

..... Code postal :

Fonction :

Téléphone : Télécopie :

2. Renseignements sur le site de l'aérodrome

Nom de l'aérodrome :

Description du bien-fonds :

Ou

Coordonnées du point de référence d'aérodrome :

Ou

Direction et distance par rapport à la ville ou l'agglomération la plus proche

.....

3. Le postulant est-il propriétaire du site de l'aérodrome ?

Oui Non

Dans la négative, donner :

- a. des précisions sur les droits détenus à l'égard du site ;
- b. le nom et l'adresse du propriétaire du site et des documents écrits prouvant qu'une autorisation a été obtenue pour l'utilisation du site comme aérodrome postulant.



4. Indiquer le type d'aéronef le plus grand appelé à utiliser l'aérodrome

.....
.....

5. L'aérodrome sera-t-il utilisé pour des activités de transport public régulier ?

Oui Non

6. Précisions devant figurer sur le l'attestation d'homologation de l'aérodrome

Nom de l'aérodrome :
Exploitant de l'aérodrome :

[Au nom de l'exploitant d'aérodrome mentionné ci-dessus*], je sollicite par la présente une attestation d'homologation de l'aérodrome.

*Rayer si ceci est sans objet.

Signature :

Ma compétence pour agir au nom de l'auteur de la demande est :

.....
.....

Nom de la personne qui fait la déclaration :

Date :/...../.....



Instructions :

- (1) Deux exemplaires du manuel d'homologation, établi en conformité avec le règlement et proportionné aux activités aériennes à l'aérodrome, doivent faire partie intégrante de la demande.
- (2) Il convient de soumettre la demande à l'ANAC.
- (3) Un droit sera perçu pour couvrir les frais afférents à l'instruction de cette demande. L'ANAC ne procédera pas à l'évaluation de la demande avant la réception du paiement.
- (4) Des pièces justificatives pourront être demandées à l'appui de toute déclaration faite dans la présente demande.



ANNEXE 2 : MANUEL D'HOMOLOGATION D'AERODROME



1^{ère} PARTIE-GENERALITES

Renseignements d'ordre général, notamment :

- a. Exigence légale d'une homologation, telle que prévoit la réglementation nationale ;
- b. Conditions applicables à l'utilisation d'un aérodrome-texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable au décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable pour tous dans des conditions uniformes ;
- c. Système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs ;
- d. Obligation de l'exploitant d'aéronefs.

2^e PARTIE RENSEIGNEMENT SUR LE SITE D'AERODROME


Renseignements d'ordre général, notamment

- a. Plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction de vent ;
- b. Plan de l'aérodrome indiquant ses limites ;
- c. Plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire ;
- d. Renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome. Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans ce document, renseignements sur le titre ou l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.

3^e PARTIE-RENSEIGNEMENT SUR L'AERODROME A COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE (AIS)

1.1 RENSEIGNEMENT D'ORDRE GENERAL

- a. Nom de l'aérodrome ;
- b. Emplacement de l'aérodrome ;
- c. Coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial-1984 (WGS-84) ;
- d. Altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure ;
- e. Altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous les points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision ;

<p>République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile</p> 	<p>PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES AERODROMES</p>	<p>Page: 23 de 32 Révision : 00 Date: 22/08/2018</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

- f. Température de référence d'aérodrome ;
- g. Précisions sur le radiophare d'aérodrome ;
- h. Nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de contacter à tout moment.

1.2 CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'AERODROME ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES

Renseignement d'ordre général, notamment :

- a. Piste : orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles ;
- b. longueur, largeur et type de surfaces des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongement d'arrêt ;
- c. longueur, largeur et type de surface des voies de circulation ;
- d. type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronefs ;
- e. longueur du prolongement dégagé et profil du sol ;
- f. aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire : type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI), marques et feux de piste, de voie de circulation et d'air de trafic, autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage, alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage ;
- g. emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome ;
- h. emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol ;
- i. coordonnées géographiques de chaque seuil ;
- j. coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
- k. coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef ;
- l. coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome ;



- m. type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef-numéro de classification de chaussée) ;
- n. un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude ;
- o. distances déclarées : TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage) ;
- p. plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés : numéros de téléphone et adresse électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci, renseignement sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé ;
- q. sauvetage et lutte contre l'incendie : niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome ; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.

L'exactitude des renseignements de la 3^e Partie est critique pour la sécurité des aéronefs.

Les renseignements exigeant des études et évaluations d'ingénierie devraient être recueillis ou vérifiés par du personnel technique qualifié



ANNEXE 3 : FORMULAIRE D'EVALUATION DU MANUEL D'HOMOLOGATION



Rubriques	Pages	Avis			Observations et références
		S	NS	NA	
1ère PARTIE GENERALITES					
Exigence légale d'une décision d'homologation d'un aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale.					
Conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome (texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes)					
Système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs					
Obligation de l'exploitant d'aérodrome					
2ème PARTIE RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AERODROME					
Plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction de vent ;					
Plan de l'aérodrome indiquant ses limites ;					
Plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire ;					
Renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome. Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans ce document, renseignement sur le titre ou l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.					
3e PARTIE RENSEIGNEMENT SUR L'AERODROME A COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE (AIS)					



3.1 RENSEIGNEMENT D'ORDRE GENERAL

Nom de l'aérodrome					
Emplacement de l'aérodrome					
Coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial—1984 (WGS-84) ;					
Altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure					
Altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous les points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision					
Température de référence d'aérodrome					
Précisions sur le radiophare d'aérodrome					
Nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de contacter à tout moment.					

3.2 CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'AERODROME ET RENSEIGNEMENT CONNEXES

Piste : orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles					
longueur, largeur et type de surfaces des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongement d'arrêt					
longueur, largeur et type de surface des voies de circulation					
type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronefs					
longueur du prolongement dégagé et profil du sol					
aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire : type de					



balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI), marques et feux de piste, de voie de circulation et d'air de trafic, autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage, alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage					
emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome					
emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol					
coordonnées géographiques de chaque seuil					
coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation					
coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef					
coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome					
type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN					
un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude					
distances déclarées : TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage)					
plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés : numéros de téléphone et adresse					



électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci, renseignement sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé					
sauvetage et lutte contre l'incendie : niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome ; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.					



ANNEXE 4 : LE MODELE DE L'ATTESTATION D'HOMOLOGATION

LE MODELE DE L'ATTESTATION D'HOMOLOGATION

**MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION GENERALE

B.P. 128 ☎ 22 281-07-49

N° _____ /ANAC/DG/DSA.-.

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès



**ATTESTATION D'HOMOLOGATION
DE L'AERODROME**

ATTESTATION D'HOMOLOGATION N° _____ /ANAC/DG/DSA

Nom de l'aérodrome :

Seuil ... :altitude.....

Seuil ... :altitude.....

AERONEF DE REFERENCE

CODE.....

Cette attestation d'homologation de l'aérodrome est délivrée par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) conformément aux dispositions de la loi n°01/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, titre IV-1 et article IV.1.5, portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

Cette attestation d'homologation de l'aérodrome est sujet à toutes les conditions fixées par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) en vertu de l'arrêté 11193 du 05 mai 2015, relatif à la conception, à l'exploitation technique et à la certification des aérodromes et hélistation, chapitre 1.4.8- alinéa a).

Cette attestation d'homologation de l'aérodrome délivrée pour trois (03) ans et valide du au



Elle reste en vigueur dans la limite de sa date de validité jusqu'à son transfert, sa suspension ou son annulation

La présente autorisation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le.....

le Directeur Général,

Ampliations :

.....